

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL160 (Rect)

présenté par

M. de Ruy, M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils encourent également l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues par l'article 131-27 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la liste des peines qui sont encourues par les personnes qui violent la législation régissant les dons aux partis politiques, en prévoyant, au-delà de la peine d'emprisonnement et d'amende, une peine complémentaire de privation des droits civiques, et notamment d'inéligibilité.